



## **REGLEMENT**

concernant

### **l'examen professionnel d'officier et d'officière de l'état civil**

du 17.12.2009

---

Vu l'article 28, alinéa 2, de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, l'organe responsable au sens du chiffre 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

## **1 GENERALITES**

### **1.1 But de l'examen**

Les officières et les officiers de l'état civil sont notamment en mesure d'exécuter de manière indépendante toutes les tâches qui incombent à un office de l'état civil, conformément aux prescriptions et aux règlements en vigueur, d'examiner et de répondre correctement aux questions liées au droit de la personne, au droit du mariage, au droit de la filiation et au droit de la nationalité et d'interpréter les différences par rapport au droit précédemment en vigueur. En outre, elles/ils possèdent de bonnes connaissances de l'environnement organisationnel et de l'évolution du droit.

Les titulaires du brevet sont qualifié/es notamment pour exercer des activités dans le domaine de l'état civil suisse. Dans l'exercice de leur fonction en tant qu'officières et officiers de l'état civil, elles/ils sont des personnes ayant qualité pour dresser des actes authentiques et prendre des décisions dans le domaine de l'enregistrement de l'état civil. Elles/ils peuvent diriger un office de l'état civil de manière indépendante et sous leur propre responsabilité. Leur qualification permet de les engager à tous les niveaux hiérarchiques de l'état civil fédéral (OEC, OFEC et autorités cantonales de surveillance). Les personnes ayant obtenu le brevet fédéral (art. 4, al. 3, let. c OEC) acquièrent le droit illimité d'enregistrer toutes les transactions d'état civil, comme: enregistrement des événements naturels (naissance et décès); procédure préparatoire du mariage et procédure préliminaire à l'enregistrement d'un partenariat entre couples de même sexe; célébration d'un mariage dans un cadre digne; conclusion d'un partenariat enregistré; réception de déclarations, comme la déclaration concernant le nom après une dissolution de mariage, etc., la déclaration selon l'art. 41 CC (reconnaisances d'enfant, mariages); enregistrement des décisions judiciaires et administratives; établissement des documents relatifs aux événements d'état civil; administration de la preuve de la nationalité suisse, ce qui signifie qu'elles/ils peuvent clôturer définitivement toutes les transactions dans Infostar. Par la clôture de l'enregistrement dans Infostar (signature électronique), elles/ils assument la responsabilité pour l'exactitude de l'inscription. Elles/ils fournissent les données de base pour les autres entités administratives.

## **1.2 Organe responsable**

- 1.21 L'organisation suivante constitue l'organe responsable:  
Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC)
- 1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la Commission d'examen**

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet fédéral sont confiées à une commission d'examen. Elle est composée de 5 à 7 membres ayant une expérience approfondie dans le domaine de l'état civil et qui sont nommés par le comité de l'ASOEC pour une période de 4 ans. Une représentante ou un représentant de l'école mandataire siège au sein de la commission d'examen avec une voix consultative.
- 2.12 La Commission d'examen se constitue elle-même Elle délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente. Les délibérations requièrent la majorité des membres présents. La présidente ou le président départage en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la Commission d'examen**

- 2.21 La commission d'examen
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les actualise périodiquement;
  - b) fixe les taxes d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
  - d) détermine le programme de l'examen;
  - e) ordonne la préparation des épreuves et organise l'examen;
  - f) choisit et instruit les expertes et experts à leurs tâches et les engage;
  - g) statue sur l'admission à l'examen et sur une éventuelle exclusion de l'examen;
  - h) statue sur la remise du brevet;
  - i) traite les requêtes et les recours;
  - j) se charge de la comptabilité et de la correspondance;
  - k) décide de la reconnaissance ou de la validation d'autres diplômes et prestations;
  - l) rend compte de ses activités aux autorités supérieures et à l'OFFT;
  - m) veille au développement et à la garantie de la qualité dans le domaine de l'état civil, en particulier à la mise à jour régulière du profil de qualification des officières et officiers de l'état civil en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La Commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion des affaires au secrétariat d'une école. Le comité de l'ASOEC nomme un membre de cette école avec une voix consultative au siège de la Commission d'examen.

## **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans certains cas, la Commission d'examen peut autoriser des exceptions.
- 2.32 L'OFFT est invitée à l'examen et reçoit la documentation d'examen en temps opportun.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS**

### **3.1 Publication**

- 3.11 Les épreuves sont publiées dans les trois langues officielles au moins 5 mois au moins avant le début des examens.
- 3.12 La publication de l'examen indique au moins :
- les dates des épreuves;
  - la taxe d'examen;
  - le lieu d'inscription;
  - le délai d'inscription;
  - le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles effectuées jusqu'à présent;
- b) les copies des diplômes et des certificats de travail requis pour l'admission avec la confirmation complémentaire de la durée d'activité auprès de l'office de l'état civil;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) une copie d'une pièce d'identité avec photo;
- e) la preuve de l'échec à l'examen professionnel fédéral (lors de la répétition de l'examen selon les chiffres 6.5 et 9.2 du présent règlement d'examen).

Aucune inscription ne sera prise en compte si le dossier n'est pas complet.

### **3.3 Admission**

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats:
- a) qui disposent d'un diplôme de fin d'études cantonal ou fédéral au niveau secondaire II<sup>1</sup> ou au moins d'un certificat équivalent;
  - b) qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'état civil, après le diplôme de fin d'études selon lettre a, de deux ans au moins avec un pourcentage d'activité de 70% à 100% ou de trois ans au moins avec un pourcentage de 40% à 70%.

Le paiement de la taxe d'examen selon ch. 3.41 dans le délai donné est réservé.

- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.33 La décision d'admission aux examens doit être communiquée aux candidates et candidats par écrit au moins trois mois avant le début de l'examen. Une décision négative indique les motifs et les voies de recours.

---

<sup>1</sup> Formation de niveau secondaire II (formation de base achevée): certificat de capacité fédéral ou cantonal avec ou sans maturité professionnelle ou baccalauréat.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Les candidates et les candidats règlent la taxe d'examen à réception de la confirmation de leur admission. Les frais pour l'établissement du diplôme et l'inscription au registre des titulaires du brevet fédéral ainsi que les éventuels coûts de matériel sont à la charge des candidates et candidats et seront prélevés ultérieurement.
- 3.42 Celle ou celui qui retire sa candidature dans les délais mentionnés à l'article 4.2 ci-après ou qui est contraint(e) de se retirer de l'examen pour de justes motifs se verra rembourser le montant versé, sous déduction des frais effectivement encourus.
- 3.43 Celle ou celui qui échoue à l'examen n'a aucun droit au remboursement de la taxe.
- 3.44 Pour les candidates et candidats devant répéter l'examen, la taxe d'examen est fixée selon le cas par la Commission d'examen en tenant compte de l'étendue de l'examen.
- 3.45 Les frais relatifs aux déplacements, à l'hébergement, à l'entretien et aux assurances durant l'examen sont à la charge des candidates et candidats.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 La commission d'examen décide de l'organisation de l'examen après l'expiration du délai d'inscription. L'examen a lieu lorsque 25 candidates ou candidats au moins remplissent les conditions d'admission; un examen sera réalisé au moins une fois tous les deux ans.
- 4.12 La candidate ou le candidat peut subir l'examen dans l'une des trois langues officielles, soit l'allemand, le français ou l'italien.
- 4.13 Les candidates et les candidats sont convoqué(e)s 8 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation contient:
- a) le programme d'examen, avec mention du lieu et de l'heure de l'examen et des moyens auxiliaires autorisés ou qu'ils sont invité(e)s à prendre avec eux;
  - b) les noms des expertes et experts.
- 4.14 Les demandes de récusation d'expertes et d'experts dûment motivées doivent être adressées à la Commission d'examen au moins 28 jours avant le début de l'examen. Celle-ci prendra les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidates ou les candidats peuvent retirer leur inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Par la suite, un retrait n'est possible que pour un motif excusable. Sont notamment des motifs excusables:
- a) maternité;
  - b) maladie et accident;
  - c) décès au sein de l'entourage proche;
  - d) service militaire, protection civile ou service civil exigé de façon imprévue.
- 4.23 Le retrait doit être immédiatement communiqué et dûment justifié par écrit à la Commission d'examen.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Les candidates et les candidats qui font intentionnellement de fausses déclarations en regard aux conditions d'admission ou qui tente par tout autre moyen de tromper la Commission d'examen sont exclus de l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen celle/celui qui:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les expertes et les experts.
- 4.33 La décision d'exclusion de l'examen relève de la Commission d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, la candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen sous toute réserve.

### **4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts**

- 4.41 Une personne expérimentée au moins surveille le déroulement des épreuves écrites. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expertes ou experts au moins, dont au plus une enseignante ou un enseignant des cours préparatoires correspondants, évaluent les épreuves écrites et pratiques et fixent la note en commun.
- 4.43 Deux expertes ou experts au moins, dont au plus une enseignante ou un enseignant des cours préparatoires correspondants, dirigent les examens oraux, établissent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations et fixent la note en commun.
- 4.44 Les proches parents ainsi que les supérieurs hiérarchiques actuels et les collaboratrices et collaborateurs des candidates et candidats se récuse en tant qu'expertes et experts lors de l'examen.

### **4.5 Appréciation et notation**

- 4.51 Au cours d'une séance suivant l'examen, la Commission d'examen décide si la candidate ou le candidat a réussi l'examen. La représentante ou le représentant de l'OFFT sera invité/e à cette séance en temps opportun.
- 4.52 Les proches parents ainsi que les enseignantes et enseignants des cours préparatoires, les supérieurs hiérarchiques actuels et les collaboratrices et collaborateurs des candidates et candidats se récuse en tant qu'expertes et experts lors de la décision d'octroi du diplôme.

## **5 EXAMEN**

### **5.1 Branches d'examen**

- 5.11 L'examen porte sur les branches suivantes et dure:

Branches d'examen	Type	Durée
1 Droit	écrit	120 min.
2 Droit	oral	25 min.
3 Enregistrements	écrit	180 min.

4	Divulgateion des données d'état civil	écrit	120 min.
5	Organisation et prescriptions de service	oral	25 min.
Total			470 min.

5.12 Chaque branche d'examen peut être subdivisée en positions. La Commission d'examen définit ces subdivisions.

## **5.2 Exigences de l'examen**

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens des ch. 4.3 et 4.4.

5.22 La Commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des branches d'examen correspondantes en vertu du présent règlement d'examen.

## **6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation de l'examen resp. des branches d'examen individuelles sont exprimées en notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Evaluation**

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée à chaque note de position selon ch. 6.3.

6.22 La note de branche est la moyenne des notes attribuées à toutes les positions. Elle est arrondie au dixième. Si le mode d'évaluation permet de déterminer directement la note de branche sans passer par des notes de position, celle-ci est attribuée en vertu du ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen est la moyenne des notes de chaque branche de l'examen. Elle est arrondie au dixième.

### **6.3 Valeur des notes**

Les résultats sont évalués par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des résultats suffisants. Seules les demi-notes sont admises.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

6.41 L'examen est réussi lorsque:

- a) la note globale est d'au moins 4.0;
- b) au maximum 2 notes de branche sont inférieures à 4.0;
- c) aucune note de branche n'est inférieure à 3.0.

- 6.42 L'examen n'est pas réussi si la candidate ou le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
  - ne se présente pas à l'examen sans motif excusable;
  - se retire après le début de l'examen sans motif excusable;
  - doit être exclu(e) de l'examen.
- 6.43 La Commission d'examen décide seule, sur la base des prestations fournies, de la réussite de l'examen. Le brevet fédéral est remis aux candidates et candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate et candidat. Il doit au moins contenir:
- les notes des différentes branches d'examen et la note globale;
  - la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
  - les voies de recours si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Celle ou celui qui échoue peut repasser deux fois l'examen.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les branches pour lesquelles les notes étaient insuffisantes.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

## **7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT sur demande de la Commission d'examen. Il porte la signature de la directrice ou du directeur et celle de la présidente ou du président de la Commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisé(e)s à porter le titre protégé de:
- **Zivilstandsbeamtin / Zivilstandsbeamter mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Officière / Officier de l'état civil avec brevet fédéral**
  - **Ufficiale dello stato civile con attestato professionale federale**

La traduction anglaise proposée est „**Registrar with Federal Diploma of Professional Education and Training**“.

- 7.13 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

## **7.2 Retrait du diplôme**

- 7.21 L'OFFT peut retirer un diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

## **7.3 Droit de recours**

- 7.31 Les décisions de la Commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les demandes et les motifs de la recourante ou du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur le recours. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral administratif dans les 30 jours suivant sa notification.

# **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Le comité de l'ASOE fixe le montant des indemnités versées aux membres de la Commission d'examen et aux expertes et experts sur demande de la Commission d'examen.
- 8.2 L'ASOE assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 La Commission d'examen transmet un décompte détaillé à l'OFFT à la fin des examens conformément à ses directives. Sur cette base, l'OFFT détermine le montant de la subvention fédérale pour l'exécution de l'examen.

# **9 DISPOSITIONS FINALES**

## **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 04.06.2003 concernant l'examen professionnel fédéral des officiers et des officières de l'état civil est abrogé.

## **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidates et les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 04.06.2003 ont la possibilité de le répéter une ou deux fois dans un délai de trois ans après le premier examen.

## **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur avec approbation de l'OFFT.

## 10 AUTHENTIFICATION

Liestal, 17.12.2009

### **ASSOCIATION SUISSE DES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL**

La présidente  
Beatrice Rancetti

Le vice-président  
Roland Peterhans

**Le présent règlement est approuvé.**

Berne, 17.12.2009

### **OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE**

La directrice  
Dr. Ursula Renold